

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX ANCIENS COMBATTANTS

DIRECTION DES PENSIONS

Service des Expertises médicales

Paris, le 16 janvier 1975.

Série de lettres-circulaires  
à diffusion interne

L.C. N° 57 E.M.

**Application du décret n° 74-516 du 17 mai 1974, modifiant le guide-barème des invalidités applicable au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ce qui concerne l'évaluation des séquelles de blessures du crâne et des épilepsies.**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret n° 74-516 du 17 mai 1974, paru au *Journal officiel* du 22 mai 1974, modifiant le Guide-barème des invalidités applicable au titre du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

Ce décret a pour objet de mettre en harmonie notre guide-barème et les données scientifiques actuelles, particulièrement en ce qui concerne l'indemnisation des troubles post-traumatiques. Il dissocie le syndrome subjectif proprement dit du syndrome avec association de symptômes évoquant un pôle psychologique et indemnise séparément les troubles névrotiques, psychotiques et les états déficitaires neurologiques et psychiatriques.

Le problème des épilepsies a été remanié et présenté sous une forme voisine de la classification internationale des épilepsies.

Ce décret prend effet du 23 mai 1974.

Les invalides déjà pensionnés pourront demander, le cas échéant, une révision de leur droit à pension et, pour ce faire, disposeront, conformément aux règles de la prescription quadriennale, d'un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

D'autre part, ce nouveau texte pourra être appliqué à tous les dossiers actuellement en cours de liquidation, ce qui pourra vous amener à faire une double liquidation (ancien barème jusqu'au 22 mai 1974 et nouveau barème à compter du 23 mai 1974).

Enfin, pour les nouvelles demandes (première instance, aggravation déposées postérieurement à la publication du nouveau barème, le point de départ sera fixé à la date de la demande.